

Notice of Ways and Means Motion to Implement
Certain Provisions of the Budget Tabled in
Parliament on February 23, 2005

Avis de motion de voies et moyens portant exécution
de certaines dispositions du budget déposé au
Parlement le 23 février 2005

THE MINISTER OF FINANCE

LE MINISTRE DES FINANCES

Notice of Ways and Means Motion to Implement
Certain Provisions of the Budget Tabled in
Parliament on February 23, 2005

Avis de motion de voies et moyens portant
exécution de certaines dispositions du
budget déposé au Parlement le 23 février
2005

That it is expedient to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 23, 2005 as follows:

Il y a lieu de mettre en œuvre certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 février 2005, comme suit :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2005, No. 2.*

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2005.*

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th
Supp.)

2. (1) **Cluses (F) to (H) of subparagraph (ii) of the description of A in paragraph 64(a) of the *Income Tax Act* are replaced by the following:**

(F) where the taxpayer has an impairment in physical or mental functions, for the cost of note-taking services and to a person engaged in the business of providing such services, if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment, requires such services,

(G) where the taxpayer has an impairment in physical functions, for the cost of voice recognition software, if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment, requires that software,

(H) where the taxpayer has a learning disability or an impairment in mental functions, for the cost of tutoring services that are rendered to, and supplementary to the primary education of, the taxpayer and to a person ordinarily engaged in the business of providing such services to individuals who are not related to the person, if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that disability or impairment, requires those services,

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5^e
suppl.)

2. (1) **Les divisions (ii)(F) à (H) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 64a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont remplacées par ce qui suit :**

(F) si le contribuable a une déficience des fonctions physiques ou mentales, en règlement du coût de services de prise de notes, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces services en raison de sa déficience,

(G) si le contribuable a une déficience des fonctions physiques, en règlement du coût d'un logiciel de reconnaissance de la voix, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ce logiciel en raison de sa déficience,

(H) si le contribuable a des troubles d'apprentissage ou une déficience des fonctions mentales, en règlement du coût de services de tutorat s'ajoutant à l'enseignement général du contribuable, à une personne dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services à des personnes qui ne lui sont pas liées, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces services en raison de ses troubles ou de sa déficience,

(2) Subparagraph (ii) of the description of A in paragraph 64(a) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of clause (I) and by adding the following after clause (J):

(K) where the taxpayer has a severe and prolonged impairment in physical or mental functions, for the cost of job coaching services (not including job placement or career counselling services) and to a person engaged in the business of providing such services if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment, requires such services,

(L) where the taxpayer is blind or has a severe learning disability, for the cost of reading services and to a person engaged in the business of providing such services, if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment or disability, requires those services,

(M) where the taxpayer is blind and profoundly deaf, for the cost of deaf-blind intervening services and to a person engaged in the business of providing such services,

(N) where the taxpayer has a speech impairment, for the cost of a device that is a Bliss symbol board, or a similar device, that is prescribed by a medical practitioner to help the taxpayer communicate by selecting the symbols or spelling out words,

(O) where the taxpayer is blind, for the cost of a device that is a Braille note-taker, prescribed by a medical practitioner to allow the taxpayer to take notes (that can be read back to them or printed or displayed in Braille) with the help of a keyboard,

(P) where the taxpayer has a severe and prolonged impairment in physical functions that markedly restricts their ability to use their arms or hands, for the cost of

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 64a) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (J), de ce qui suit :

(K) si le contribuable a une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales, en règlement du coût de services de formation particulière en milieu de travail (sauf les services de placement ou d'orientation professionnelle), à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces services en raison de sa déficience,

(L) si le contribuable est aveugle ou a des troubles d'apprentissage graves, en règlement du coût de services de lecture, à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces services en raison de sa déficience ou de ses troubles,

(M) si le contribuable est atteint à la fois de cécité et de surdité profonde, en règlement du coût de services d'intervention pour les personnes sourdes et aveugles, à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services,

(N) si le contribuable a un trouble de la parole, en règlement du coût d'un tableau Bliss ou d'un appareil semblable, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, à l'aide duquel le contribuable peut communiquer en sélectionnant des symboles ou en épelant des mots,

(O) si le contribuable est aveugle, en règlement du coût d'un appareil de prise de notes en braille, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, qui permet au contribuable de prendre des notes à l'aide d'un clavier et de les imprimer ou les afficher en braille ou de se les faire relire,

(P) si le contribuable a une déficience grave et prolongée des fonctions phy-

a device that is a page turner prescribed by a medical practitioner to help the taxpayer to turn the pages of a book or other bound document, and

(Q) where the taxpayer is blind, or has a severe learning disability, for the cost of a device or software that is prescribed by a medical practitioner and designed to enable the taxpayer to read print.

siques qui limite de façon marquée sa capacité de se servir de ses bras ou mains, en règlement du coût d'un tourne-pages, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, à l'aide duquel le contribuable peut tourner les pages d'un livre ou d'un autre document relié,

(Q) si le contribuable est aveugle ou a des troubles d'apprentissage graves, en règlement du coût d'un instrument ou d'un logiciel, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, conçu pour permettre au contribuable de lire des caractères imprimés.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2005 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2005 et suivantes.

3. (1) Subsection 67.1(1) of the Act is replaced by the following:

3. (1) Le paragraphe 67.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Expenses for food, etc.

67.1 (1) For the purposes of this Act, other than sections 62, 63, 118.01 and 118.2, an amount paid or payable in respect of the human consumption of food or beverages or the enjoyment of entertainment is deemed to be 50% of the lesser of

67.1 (1) Pour l'application de la présente loi, sauf les articles 62, 63, 118.01 et 118.2, le montant payé ou payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements pris par des personnes est réputé correspondre à 50 % de la moins élevée des sommes suivantes :

Frais de représentation

- (a) the amount actually paid or payable in respect thereof, and
- (b) an amount in respect thereof that would be reasonable in the circumstances.

- a) la somme réellement payée ou à payer;
- b) la somme qui serait raisonnable dans les circonstances.

(2) Subsection (1) applies to the 2005 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

4. (1) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following before paragraph (t):

4. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, avant l'alinéa t), de ce qui suit :

Tax deferred cooperative shares

(s) for the purpose of section 135.1, if the new corporation is, at the beginning of its first taxation year, an agricultural cooperative corporation (within the meaning assigned by subsection 135.1(1)),

s) pour l'application de l'article 135.1, dans le cas où la nouvelle société est une coopérative agricole, au sens du paragraphe 135.1(1), au début de sa première année d'imposition :

Parts à imposition différée

- (i) the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation that was an agricultural cooperative corporation at the end of the predecessor corporation's last taxation year, and

- (i) la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée qui était une coopérative agricole à la fin de sa dernière année d'imposition, et en être la continuation,
- (ii) si, à l'occasion de la fusion, la nouvelle société émet à un contribuable une part (ap-

(ii) if, on the amalgamation, the new corporation issues a share (in this subparagraph referred to as the “new share”) that is described in all of paragraphs (b) to (d) of the definition “tax deferred cooperative share” in subsection 135.1(1) to a taxpayer in exchange for a share of a predecessor corporation (in this subparagraph referred to as the “old share”) that was, at the end of the predecessor corporation’s last taxation year, a tax deferred cooperative share within the meaning assigned by that definition, and the amount of paid-up capital, and the amount, if any, that the taxpayer is entitled to receive on a redemption, acquisition or cancellation, of the new share are equal to those amounts, respectively, in respect of the old share,

(A) the new share is deemed to have been issued at the time the old share was issued, and

(B) in applying subsection 135.1(2), the taxpayer is deemed to have disposed of the old share for nil proceeds;

(2) Subsection (1) applies after 2005.

5. (1) The portion of subsection 117.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

117.1 (1) Each of the amounts expressed in dollars in subsection 117(2), the description of B in subsection 118(1), subsections 118(2) and 118.01(2), the descriptions of C and F in subsection 118.2(1), subsections 118.3(1), 122.5(3) and 122.51(1) and (2) and Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year shall be adjusted so that the amount to be used under those provisions for the year is the total of

pelée « nouvelle part » au présent sous-alinéa) qui est visée aux alinéas b) à d) de la définition de « part à imposition différée » au paragraphe 135.1(1) en échange d’une part d’une société remplacée (appelée « ancienne part » au présent sous-alinéa) qui était, à la fin de la dernière année d’imposition de cette société, une part à imposition différée au sens de ce paragraphe et que le capital versé au titre de la nouvelle part, ainsi que la somme que le contribuable peut éventuellement recevoir lors de son rachat, acquisition ou annulation, correspondent respectivement aux montants homologues relatifs à l’ancienne part :

(A) d’une part, la nouvelle part est réputée avoir été émise au même moment que l’ancienne,

(B) d’autre part, pour l’application du paragraphe 135.1(2), le contribuable est réputé avoir disposé de l’ancienne part pour un produit nul;

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 2006.

5. (1) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

117.1 (1) Chacune des sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)a) à e), aux paragraphes 118(2) et 118.01(2), aux éléments C et F de la formule figurant au paragraphe 118.2(1), aux paragraphes 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2) et à la partie I.2 relativement à l’impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d’imposition est rajustée de façon que la somme applicable à l’année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l’année d’imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante :

Annual
adjustment
(indexing)

Rajustement
annuel

(2) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes.

6. (1) The Act is amended by adding the following after section 118:

6. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118, de ce qui suit :

Definitions

118.01 (1) The following definitions apply in this section.

118.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"adoption period"
« période d'adoption »

"adoption period", in respect of an eligible child of an individual, means the period that

« dépense d'adoption admissible » En ce qui concerne l'enfant admissible d'un particulier, somme payée au titre de dépenses engagées pendant la période d'adoption relativement à l'adoption de l'enfant, notamment :

« dépense d'adoption admissible »
"eligible adoption expense"

(a) begins at the earlier of the time that the eligible child's adoption file is opened with a provincial ministry responsible for adoption (or with an adoption agency licensed by a provincial government) and the time, if any, that an application related to the adoption is made to a Canadian court; and

a) les sommes versées à un organisme d'adoption agréé par une administration provinciale;

(b) ends at the later of the time an adoption order is issued by, or recognized by, a government in Canada in respect of that child, and the time that the child first begins to reside permanently with the individual.

b) les frais de justice et les frais juridiques et administratifs afférents à une ordonnance d'adoption à l'égard de l'enfant;

c) les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et nécessaires de l'enfant et des parents adoptifs;

"eligible adoption expense"
« dépense d'adoption admissible »

"eligible adoption expense", in respect of an eligible child of an individual, means an amount paid for expenses incurred during the adoption period in respect of the adoption of that child, including

d) les frais de traduction de documents;

e) les frais obligatoires payés à une institution étrangère;

(a) fees paid to an adoption agency licensed by a provincial government;

f) toutes autres sommes raisonnables relatives à l'adoption et exigées par une administration provinciale ou par un organisme d'adoption agréé par une telle administration.

(b) court costs and legal and administrative expenses related to an adoption order in respect of that child;

« enfant admissible » Par rapport à un particulier, enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans au moment où une ordonnance d'adoption est délivrée ou reconnue par une administration au Canada relativement à l'adoption de l'enfant par le particulier.

« enfant admissible »
"eligible child"

(c) reasonable and necessary travel and living expenses of the child and the adoptive parents;

(d) document translation fees;

(e) mandatory fees paid to a foreign institution; and

« période d'adoption » En ce qui concerne l'enfant admissible d'un particulier, période qui commence au moment visé à l'alinéa a) et se termine au moment visé à l'alinéa b) :

« période d'adoption »
"adoption period"

(f) any other reasonable expenses related to the adoption required by a provincial government or an adoption agency licensed by a provincial government.

a) le moment de l'ouverture du dossier d'adoption de l'enfant auprès du ministère provincial responsable des adoptions ou auprès d'un organisme d'adoption agréé par une administration provinciale ou, s'il est antérieur, le moment où un tribunal canadien est saisi de la requête en adoption;

"eligible child"
« enfant admissible »

"eligible child", of an individual, means a child who has not attained the age of 18 years at the time that an adoption order is issued or recog-

	nized by a government in Canada in respect of the adoption of that child by that individual.	b) le moment où l'ordonnance d'adoption à l'égard de l'enfant est délivrée ou reconnue par une administration au Canada ou, s'il est postérieur, le moment où l'enfant commence à résider en permanence avec le particulier.	
Adoption expense tax credit	<p>(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for the taxation year that includes the end of the adoption period in respect of an eligible child of the individual, there may be deducted the amount determined by the formula</p> $A \times B$ <p>where</p> <p>A is the appropriate percentage for the year; and</p> <p>B is the lesser of</p> <p>(a) \$10,000, and</p> <p>(b) the amount determined by the formula</p> $C - D$ <p>where</p> <p>C is the total of all eligible adoption expenses in respect of the eligible child, and</p> <p>D is the total of all amounts each of which is the amount of a reimbursement or any other form of assistance (other than an amount that is included in computing the individual's income and that is not deductible in computing the individual's taxable income) that any individual is or was entitled to receive in respect of an amount included in computing the value of C.</p>	<p>(2) Est déductible dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par un particulier pour l'année d'imposition qui comprend la fin de la période d'adoption relative à un enfant admissible du particulier la somme obtenue par la formule suivante :</p> $A \times B$ <p>où :</p> <p>A représente le taux de base pour l'année;</p> <p>B la moins élevée des sommes suivantes :</p> <p>a) 10 000 \$,</p> <p>b) la somme obtenue par la formule suivante :</p> $C - D$ <p>où :</p> <p>C représente le total des dépenses d'adoption admissibles relatives à l'enfant,</p> <p>D le total des sommes représentant chacune le montant d'un remboursement ou de toute autre aide (à l'exception d'une somme qui est incluse dans le calcul du revenu du particulier, mais qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable) qu'un particulier a reçu ou pouvait recevoir au titre d'une somme incluse dans le calcul de la valeur de l'élément C.</p>	Crédit d'impôt pour frais d'adoption
Apportionment of credit	(3) Where more than one individual is entitled to a deduction under this section for a taxation year in respect the adoption of an eligible child, the total of all amounts so deductible shall not exceed the maximum amount that would be so deductible for the year by any one of those individuals for that child if that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year under this section, and if the individuals cannot agree as to what portion of the amount	(3) Si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au présent article relativement à l'adoption d'un enfant admissible, le total des sommes ainsi déductibles ne peut dépasser le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année pour cet enfant. Si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.	Restriction

each can so deduct, the Minister may fix the portions.

(2) Subsection (1) applies to the 2005 and subsequent taxation years.

7. (1) The portion of the description of D in subsection 118.2(1) of the Act before the formula is replaced by the following:

D is the total of all amounts each of which is, in respect of a dependant of the individual (within the meaning assigned by subsection 118(6), other than a child of the individual who has not attained the age of 18 years before the end of the taxation year), the lesser of \$10,000 and the amount determined by the formula

(2) Paragraph 118.2(2)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) for, or in respect of, an artificial limb, an iron lung, a rocking bed for poliomyelitis victims, a wheel chair, crutches, a spinal brace, a brace for a limb, an ilioostomy or colostomy pad, a truss for hernia, an artificial eye, a laryngeal speaking aid, an aid to hearing, an artificial kidney machine, phototherapy equipment for the treatment of psoriasis or other skin disorders, or an oxygen concentrator, for the patient;

(3) Paragraphs 118.2(2)(L2) and (L21) of the Act are replaced by the following:

(L2) for reasonable expenses relating to renovations or alterations to a dwelling of the patient who lacks normal physical development or has a severe and prolonged mobility impairment, to enable the patient to gain access to, or to be mobile or functional within, the dwelling, provided that such expenses

(i) are not of a type that would typically be expected to increase the value of the dwelling, and

(ii) are of a type that would not normally be incurred by persons who have normal phys-

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

7. (1) Le passage de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

D le total des sommes dont chacune représente, à l'égard d'une personne à charge du particulier, au sens du paragraphe 118(6), à l'exception d'un enfant du particulier qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, 10 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme obtenue par la formule suivante :

(2) L'alinéa 118.2(2)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) au titre d'un membre artificiel, d'un poumon d'acier, d'un lit berceur pour les personnes atteintes de poliomyélite, d'un fauteuil roulant, de béquilles, d'un corset dorsal, d'un appareil orthopédique pour un membre, d'un tampon d'ilioostomie ou de colostomie, d'un bandage herniaire, d'un œil artificiel, d'un appareil de prothèse vocale ou auditive, d'un rein artificiel, de matériel de photothérapie pour le traitement du psoriasis ou d'autres maladies de la peau ou d'un concentrateur d'oxygène, pour le particulier, son époux ou conjoint de fait ou une personne à charge visée à l'alinéa a);

(3) Les alinéas 118.2(2)L2) et L21) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L2) pour les frais raisonnables afférents à des renovations ou transformations apportées à l'habitation du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) — ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé — pour lui permettre d'avoir accès à son habitation, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne, pourvu que ces frais, à la fois :

(i) ne soient pas d'un type dont on pourrait normalement s'attendre à ce qu'ils aient

ical development or who do not have a severe and prolonged mobility impairment;

(l.21) for reasonable expenses relating to the construction of the principal place of residence of the patient who lacks normal physical development or has a severe and prolonged mobility impairment, that can reasonably be considered to be incremental costs incurred to enable the patient to gain access to, or to be mobile or functional within, the patient's principal place of residence, provided that such expenses

(i) are not of a type that would typically be expected to increase the value of the dwelling, and

(ii) are of a type that would not normally be incurred by persons who have normal physical development or who do not have a severe and prolonged mobility impairment;

(4) Subsection 118.2(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (l.42):

(l.43) on behalf of the patient who is blind or has a severe learning disability, for reading services, if

(i) the patient has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment, requires such services, and

(ii) the payment is made to a person in the business of providing such services;

(l.44) on behalf of the patient who is blind and profoundly deaf, for deaf-blind intervening services, if the payment is made to a person in the business of providing those services;

pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation,

(ii) soient d'un type que n'engagerait pas normalement la personne jouissant d'un développement physique normal ou n'ayant pas un handicap moteur grave et prolongé;

l.21) pour les frais raisonnables afférents à la construction du lieu principal de résidence du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) — ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé — qu'il est raisonnable de considérer comme des frais supplémentaires engagés afin de lui permettre d'avoir accès à son lieu principal de résidence, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne, pourvu que ces frais, à la fois :

(i) ne soient pas d'un type dont on pourrait normalement s'attendre à ce qu'ils aient pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation,

(ii) soient d'un type que n'engagerait pas normalement la personne jouissant d'un développement physique normal ou n'ayant pas un handicap moteur grave et prolongé;

(4) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l.42), de ce qui suit :

l.43) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) qui est aveugle ou a des troubles d'apprentissage graves, pour des services de lecture si, à la fois :

(i) le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces services en raison de sa déficience,

(ii) le paiement est effectué à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services;

l.44) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) qui est atteint de cécité et de

(5) Subsection 118.2(2) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (q) and by adding the following after paragraph (r):

(s) for drugs obtained under Health Canada’s Special Access Programme in accordance with sections C.08.010 and C.08.011 of the *Food and Drug Regulations* and purchased for use by the patient;

(t) for medical devices obtained under Health Canada’s Special Access Programme in accordance with Part 2 of the *Medical Devices Regulations* and purchased for use by the patient; or

(u) on behalf of the patient who is authorized to possess marihuana for medical purposes under the *Marihuana Medical Access Regulations* or section 56 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, for

(i) the cost of medical marihuana or marihuana seeds purchased from Health Canada, or

(ii) the cost of marihuana purchased from an individual who possesses, on behalf of that patient, a Designated-person Production license to produce marihuana under the *Marihuana Medical Access Regulations* or an Exemption for cultivation or production under section 56 of the *Controlled Drugs and Substances Act*.

surdit e profonde, pour des services d’intervention pour les personnes sourdes et aveugles, si le paiement est effectu e   une personne dont l’entreprise consiste   fournir de tels services;

(5) Le paragraphe 118.2(2) de la m me loi est modifi e par adjonction, apr s l’alin a r), de ce qui suit :

s) pour les drogues obtenues en vertu du Programme d’acc s sp cial de Sant  Canada, conform ment aux articles C.08.010 et C.08.011 du *R glement sur les aliments et drogues*, et achet es en vue d’ tre utilis es par le particulier, son  poux ou conjoint de fait ou une personne   charge vis e   l’alin a a);

t) pour les instruments m dicaux obtenus en vertu du Programme d’acc s sp cial de Sant  Canada, conform ment   la partie 2 du *R glement sur les instruments m dicaux*, et achet es en vue d’ tre utilis es par le particulier, son  poux ou conjoint de fait ou une personne   charge vis e   l’alin a a);

u) au nom du particulier, de son  poux ou conjoint de fait ou d’une personne   charge vis e   l’alin a a) qui est autoris    poss der de la marihuana   des fins m dicales en vertu du *R glement sur l’acc s   la marihuana   des fins m dicales* ou de l’article 56 de la *Loi r glementant certaines drogues et autres substances* :

(i) soit pour le co t de marihuana ou de graines de marihuana   des fins m dicales achet es aupr s de Sant  Canada,

(ii) soit pour le co t de marihuana achet e aupr s d’un particulier qui poss de, au nom du particulier, de son  poux ou conjoint de fait ou de la personne   charge, une licence de production   titre de personne d sign e en vertu du *R glement sur l’acc s   la marihuana   des fins m dicales* ou une exemption   titre de personne d sign e de culture/production en vertu de l’article 56 de la *Loi r glementant certaines drogues et autres substances*.

(6) Subsections (1), (2), (4) and (5) apply to the 2005 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (3) applies to expenses incurred after February 22, 2005.

8. (1) Paragraph 118.3(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an individual has one or more severe and prolonged impairments in physical or mental functions,

(2) The portion of subsection 118.3(1)(a.1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a.1) the effects of the impairment or impairments are such that the individual's ability to perform more than one basic activity of daily living is significantly restricted where the cumulative effect of those restrictions is equivalent to having a marked restriction in the ability to perform a basic activity of daily living or are such that the individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted or would be markedly restricted but for therapy that

(3) Paragraph 118.3(1)(a.2) of the Act is replaced by the following:

(a.2) in the case of an impairment in physical or mental functions the effects of which are such that the individual's ability to perform a single basic activity of daily living is markedly restricted or would be so restricted but for therapy referred to paragraph (a.1), a medical practitioner has certified in prescribed form that the impairment is a severe and prolonged impairment in physical or mental functions the effects of which are such that the individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted or would be markedly restricted, but for therapy referred to in paragraph (a.1), where the medical practitioner is a medical doctor or, in the case of

- (i) a sight impairment, an optometrist,
- (ii) a speech impairment, a speech-language pathologist,

(6) Les paragraphes (1), (2), (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 2005 et suivantes.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux frais engagés après le 22 février 2005.

8. (1) L'alinéa 118.3(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le particulier a une ou plusieurs déficiences graves et prolongées des fonctions physiques ou mentales;

(2) Le passage de l'alinéa 118.3(1)a.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a.1) les effets de la ou des déficiences sont tels que la capacité du particulier d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante si les effets cumulatifs de ces limitations sont équivalents au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, ou sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence de soins thérapeutiques qui, à la fois :

(3) L'alinéa 118.3(1)a.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.2) s'il s'agit d'une déficience des fonctions physiques ou mentales dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une seule activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence des soins thérapeutiques mentionnés à l'alinéa a.1), un médecin en titre — ou, dans chacun des cas ci-après, la personne mentionnée en regard du cas — atteste, sur le formulaire prescrit, qu'il s'agit d'une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence de ces soins :

- (i) s'il s'agit d'une déficience visuelle, un optométriste,

- (iii) a hearing impairment, an audiologist,
- (iv) an impairment with respect to an individual's ability in feeding or dressing themselves, an occupational therapist,
- (v) an impairment with respect to an individual's ability in walking, an occupational therapist, or after February 22, 2005, a physiotherapist, and
- (vi) an impairment with respect to an individual's ability in mental functions necessary for everyday life, a psychologist,

(a.3) in the case of one or more impairments in physical or mental functions the effects of which are such that the individual's ability to perform more than one basic activity of daily living is significantly restricted, a medical practitioner has certified in prescribed form that the impairment or impairments are severe and prolonged impairments in physical or mental functions the effects of which are such that the individual's ability to perform more than one basic activity of daily living is significantly restricted and that the cumulative effect of those restrictions is equivalent to having a marked restriction in the ability to perform a single basic activity of daily living, where the medical practitioner is, in the case of

- (i) an impairment with respect to the individual's ability in feeding or dressing themselves, or in walking, a medical doctor or an occupational therapist, and
- (ii) in the case of any other impairment, a medical doctor,

(4) The Act is amended by adding the following after subsection 118.3(1):

(1.1) For the purpose of paragraph 118.3(1)(a.1), in determining whether therapy is required to be administered at least three times each week for a total duration averaging not less

- (ii) s'il s'agit d'un trouble de la parole, un orthophoniste,
- (iii) s'il s'agit d'une déficience auditive, un audiologiste,
- (iv) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un ergothérapeute,
- (v) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité de marcher, un ergothérapeute ou, après le 22 février 2005, un physiothérapeute,
- (vi) s'il s'agit d'une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un psychologue;

a.3) s'il s'agit d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions physiques ou mentales dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante, l'une des personnes ci-après atteste, sur le formulaire prescrit, que la ou les déficiences sont des déficiences graves et prolongées des fonctions physiques ou mentales dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante et que les effets cumulatifs de ces limitations sont équivalents au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une seule activité courante de la vie quotidienne :

- (i) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin en titre ou un ergothérapeute,
- (ii) s'il s'agit d'une autre déficience, un médecin en titre;

(4) L'article 118.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application de l'alinéa 118.3(1)a.1), lorsqu'il s'agit d'établir si des soins thérapeutiques sont donnés au moins trois fois par semaine pendant une durée totale moyenne d'au moins 14 heures par semaine, le

Time spent on therapy

Temps consacré aux soins thérapeutiques

than an average of 14 hours a week, the time spent on administering therapy

(a) includes only time spent on activities that require the individual to take time away from normal everyday activities in order to receive the therapy,

(b) in the case of therapy that requires a regular dosage of medication that is required to be adjusted on a daily basis, includes (subject to paragraph (d)) time spent on activities that are directly related to the determination of the dosage of the medication,

(c) in the case of a child who is unable to perform the activities related to the administration of the therapy as a result of the child's age, includes the time, if any, spent by the child's primary caregivers performing or supervising those activities for the child, and

(d) does not include time spent on activities related to dietary or exercise restrictions or regimes (even if these restrictions or regimes are a factor in determining the daily dosage of medication), travel time, medical appointments, shopping for medication or recuperation after therapy.

(5) Subsections (1) to (4) are applicable to the 2005 and subsequent taxation years.

9. (1) Subsection 118.4(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) an individual is considered to have the equivalent of a marked restriction in a basic activity of daily living only where all or substantially all of the time, even with therapy and the use of appropriate devices and medication, the individual's ability to perform more than one basic activity of daily living (including for this purpose, the ability to see) is significantly restricted, and the cumulative effect of those restrictions is tantamount to the individual's ability to perform a basic activity of daily living being markedly restricted;

temps consacré à donner les soins est calculé selon les critères suivants :

a) n'est compté que le temps consacré aux activités qui obligent le particulier à interrompre ses activités courantes habituelles pour recevoir les soins;

b) s'il s'agit de soins dans le cadre desquels il est nécessaire de déterminer un dosage régulier de médicaments qui doit être ajusté quotidiennement, est compté, sous réserve de l'alinéa d), le temps consacré aux activités entourant directement la détermination de ce dosage;

c) dans le cas d'un enfant qui n'est pas en mesure d'accomplir les activités liées aux soins en raison de son âge, est compté le temps que consacrent les principaux fournisseurs de soins de l'enfant à accomplir ces activités pour l'enfant ou à les surveiller;

d) n'est pas compté le temps consacré aux activités liées au respect d'un régime ou de restrictions alimentaires ou d'un programme d'exercices (même si ce régime, ces restrictions ou ce programme sont pris en compte dans la détermination du dosage quotidien de médicaments), aux déplacements, aux rendez-vous médicaux, à l'achat de médicaments ou à la récupération après les soins.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2005 et suivantes.

9. (1) Le paragraphe 118.4(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) un particulier n'est considéré comme ayant une limitation équivalant au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne que si sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne (y compris, à cette fin, la capacité de voir) est toujours ou presque toujours limitée de façon importante malgré le fait qu'il reçoit des soins thérapeutiques et fait usage des instruments et médicaments indiqués, et que si les effets cumulatifs de ces limitations sont équivalents au fait d'être limité de façon marquée dans la ca-

(2) Subparagraph 118.4(1)(c)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) mental functions necessary for everyday life,

(3) Subsection 118.4(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) mental functions necessary for everyday life include

- (i) memory,
- (ii) problem solving, goal-setting and judgement (taken together), and
- (iii) adaptive functioning;

(4) The portion of subsection 118.4(2) of the Act before paragraph (a) is replaced with the following:

(2) For the purposes of sections 63, 64, 118.2, 118.3 and 118.6, a reference to an audiologist, dentist, medical doctor, medical practitioner, nurse, occupational therapist, optometrist, pharmacist, physiotherapist, psychologist, or speech-language pathologist is a reference to a person authorized to practise as such,

(5) Subsections (1) to (3) are applicable to the 2005 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (4) is applicable to the 2004 and subsequent taxation years, except that in its application before February 23, 2005, the portion of subsection 118.4(2) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (4), is to be read as follows:

(2) For the purposes of sections 63, 64, 118.2, 118.3 and 118.6, a reference to an audiologist, dentist, medical doctor, medical practitioner, nurse, occupational therapist, optometrist, pharmacist, psychologist, or speech-language pathologist is a reference to a person authorized to practise as such,

pacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

(2) Le sous-alinéa 118.4(1)c)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante,

(3) Le paragraphe 118.4(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) sont compris parmi les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante :

- (i) la mémoire,
- (ii) la résolution de problèmes, l'atteinte d'objectifs et le jugement (considérés dans leur ensemble),
- (iii) l'apprentissage fonctionnel à l'indépendance;

(4) Le passage du paragraphe 118.4(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout audiologiste, dentiste, ergothérapeute, infirmier, infirmière, médecin, médecin en titre, optométriste, orthophoniste, pharmacien, physiothérapeute ou psychologue visé aux articles 63, 64, 118.2, 118.3 et 118.6 doit être autorisé à exercer sa profession :

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2005 et suivantes.

(6) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes. Toutefois, pour son application avant le 23 février 2005, le passage du paragraphe 118.4(2) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (4), est réputé avoir le libellé suivant :

(2) Tout audiologiste, dentiste, ergothérapeute, infirmier, infirmière, médecin, médecin en titre, optométriste, orthophoniste, pharmacien ou psychologue visé aux articles 63, 64, 118.2, 118.3 et 118.6 doit être autorisé à exercer sa profession :

Reference to
medical
practitioners, etc.

Professionnels
de la santé
titulaires d'un
permis
d'exercice

10. (1) Subparagraph 118.91(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) such of the deductions permitted under subsection 118(3) and sections 118.01, 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 and 118.7 as can reasonably be considered wholly applicable, and

(2) Subsection (1) applies to the 2005 and subsequent taxation years.

11. (1) Sections 118.92 to 118.94 of the Act are replaced by the following:

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsection 118(3) and sections 118.01, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 and 121.

118.93 Where a separate return of income with respect to a taxpayer is filed under subsection 70(2), 104(23) or 150(4) for a particular period and another return of income under this Part with respect to the taxpayer is filed for a period ending in the calendar year in which the particular period ends, for the purpose of computing the tax payable under this Part by the taxpayer in those returns, the total of all deductions claimed in all those returns under any of subsection 118(3) and sections 118.01 to 118.7 and 118.9 shall not exceed the total that could be deducted under those provisions for the year with respect to the taxpayer if no separate returns were filed under subsections 70(2), 104(23) and 150(4).

118.94 Sections 118, 118.01 and 118.2, subsections 118.3(2) and (3) and sections 118.6, 118.8 and 118.9 do not apply for the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who at no time in the year is resident in Canada unless all or substantially all of the individual's income for the

10. (1) Le sous-alinéa 118.91b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les déductions que permettent le paragraphe 118(3) et les articles 118.01, 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

11. (1) Les articles 118.92 à 118.94 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

118.92 Pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphe 118(3) et articles 118.01, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121.

118.93 Lorsqu'une déclaration de revenu distincte est produite à l'égard d'un contribuable en application du paragraphe 70(2), 104(23) ou 150(4) pour une période donnée et qu'une autre déclaration de revenu à l'égard du contribuable est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant au cours de l'année civile où la période donnée se termine, pour le calcul de l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la présente partie dans ces déclarations, le total des déductions demandées dans ces déclarations en application du paragraphe 118(3) et des articles 118.01 à 118.7 et 118.9 ne peut dépasser le total qui pourrait être déduit en application de ces dispositions pour l'année à l'égard du contribuable si aucune déclaration de revenu distincte n'était produite en application des paragraphes 70(2), 104(23) et 150(4).

118.94 Les articles 118, 118.01 et 118.2, les paragraphes 118.3(2) et (3) et les articles 118.6, 118.8 et 118.9 ne s'appliquent pas au calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année, sauf si la totalité ou la presque totalité de son re-

Ordering of credits

Credits in separate returns

Tax payable by non-residents (credits restricted)

Ordre d'application des crédits

Crédits dans des déclarations de revenu distinctes

Impôt à payer par les non-résidents

year is included in computing the individual's taxable income earned in Canada for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 2005 and subsequent taxation years.

12. (1) Paragraph 118.95(a) of the Act is replaced by the following:

(a) such of the deductions as the individual is entitled to under subsection 118(3) and sections 118.01, 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 and 118.7 as can reasonably be considered wholly applicable to the taxation year, and

(2) Subsection (1) applies to the 2005 and subsequent taxation years.

13. (1) Clause 128(2)(e)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) under section 118, 118.01, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 or 118.9,

(2) Subsection (1) applies to the 2005 and subsequent taxation years.

14. (1) The portion of subsection 135(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

135. (1) Notwithstanding anything in this Part, other than subsections (1.1) to (2.1) and 135.1(3), there may be deducted, in computing the income of a taxpayer for a taxation year, the total of the payments made, pursuant to allocations in proportion to patronage, by the taxpayer

(2) The portion of subsection 135(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to subsection 135.1(6), a taxpayer who makes at any particular time in a calendar year a payment pursuant to an allocation in proportion to patronage to a person who is resident in Canada and is not exempt from tax under section 149 shall, notwithstanding any agreement or any law to the contrary, deduct or withhold from the payment an amount equal to 15% of the lesser of the amount of the payment and the amount, if any, by which

venu pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

12. (1) L'alinéa 118.95(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les déductions auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 118(3) et des articles 118.01, 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à l'année d'imposition;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

13. (1) La division 128(2)(e)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) des articles 118, 118.01, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 ou 118.9,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

14. (1) Le passage du paragraphe 135(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

135. (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, à l'exception des paragraphes (1.1) à (2.1) et 135.1(3), est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition le total des paiements faits par celui-ci conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial et :

(2) Le passage du paragraphe 135(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe 135.1(6), le contribuable qui effectue, à un moment donné d'une année civile, un paiement conformément à une répartition proportionnelle à l'apport commercial à une personne résidant au Canada qui n'est pas exonérée d'impôt en vertu de l'article 149 doit déduire ou retenir de ce paiement, malgré toute convention ou toute loi prévoyant le contraire, une somme égale à 15 % soit du montant du paiement soit, s'il est moins élevé, de

Deduction in computing income

Amount to be deducted or withheld from payment to customer

Déduction dans le calcul du revenu

Montant à déduire ou à retenir du paiement au client

(3) The portion of subsection 135(4) of the Act before the definition “allocation in proportion to patronage” is replaced by the following:

Definitions

(4) For the purposes of this section and section 135.1,

(4) Subsection 135(7) of the Act is replaced by the following:

Payment to customer to be included in income

(7) Where a payment pursuant to an allocation in proportion to patronage (other than an allocation in respect of consumer goods or services) has been received by a taxpayer, the amount of the payment shall, subject to subsection 135.1(2), be included in computing the recipient’s income for the taxation year in which the payment was received and, without restricting the generality of the foregoing, where a certificate of indebtedness or a share was issued to a person pursuant to an allocation in proportion to patronage, the amount of the payment by virtue of the issue thereof shall be included in computing the recipient’s income for the taxation year in which the certificate or share was received and not in computing the recipient’s income for the year in which the indebtedness was subsequently discharged or the share was redeemed.

(5) Subsections (1) to (4) apply after 2005.

15. (1) The Act is amended by adding the following after section 135:

Agricultural Cooperatives — Tax-Deferred Patronage Dividends

Definitions

135.1 (1) The following definitions apply in this section and section 135.

“agricultural business”
« entreprise d’agriculture »

“agricultural business” means a business, carried on in Canada, that consists of one or any combination of

(a) farming (including, if the person carrying on the business is a corporation described in paragraph (a) of the definition “agricultural cooperative corporation”, the production, pro-

l’excédent éventuel du total visé à l’alinéa a) sur la somme visée à l’alinéa b) :

(3) Le passage du paragraphe 135(4) de la même loi précédant la définition de « client » est remplacé par ce qui suit :

(4) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’article 135.1.

(4) Le paragraphe 135(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Lorsqu’un paiement effectué conformément à une répartition proportionnelle à l’apport commercial (à l’exception d’une répartition relative à des marchandises de consommation ou services) a été reçu par un contribuable, le montant de ce paiement est inclus, sous réserve du paragraphe 135.1(2), dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l’année d’imposition au cours de laquelle il a été reçu et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, si une reconnaissance de dette ou une part a été émise à une personne conformément à une répartition proportionnelle à l’apport commercial, le montant du paiement effectué en vertu de cette émission est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l’année d’imposition où la reconnaissance ou la part a été reçue et non dans le calcul de son revenu pour l’année où la dette a été ultérieurement acquittée ou la part rachetée.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s’appliquent à compter de 2006.

15. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 135, de ce qui suit :

Coopératives agricoles — ristournes à imposition différée

135.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’article 135.

« coopérative agricole » Société qui répond aux conditions suivantes à un moment donné :

a) elle a été constituée ou prorogée en vertu des dispositions d’une loi fédérale ou provinciale prévoyant sa constitution à titre de co-

Définitions

Paiements au client à inclure dans le revenu

Définitions

« coopérative agricole »
“agricultural cooperative corporation”

<p>“agricultural cooperative corporation” « coopérative agricole »</p>	<p>cessing, storing and wholesale marketing, of the products of its members’ farming activities); or (b) the provision of goods or services (other than financial services) that are required for farming.</p> <p>“agricultural cooperative corporation” at any time means a corporation</p>	<p>opérative ou prévoyant la constitution de coopératives; b) à ce moment, selon le cas : (i) son entreprise principale est une entreprise d’agriculture, (ii) au moins 75 % de ses membres : (A) soit sont des coopératives agricoles, (B) soit ont comme entreprise principale une entreprise agricole.</p>	
<p>“allowable disposition” « disposition admissible »</p>	<p>(a) that was incorporated or continued by or under the provisions of a law, of Canada or of a province, that provide for the establishment of the corporation as a cooperative corporation or that provide for the establishment of cooperative corporations; and (b) that has at that time (i) as its principal business an agricultural business, or (ii) members, making up at least 75% of all members of the corporation, each of whom (A) is an agricultural cooperative corporation, or (B) has as their principal business a farming business.</p> <p>“allowable disposition” means a disposition by a taxpayer of a tax deferred cooperative share less than five years after the day on which the share was issued if</p>	<p>« disposition admissible » Disposition d’une part à imposition différée effectuée par un contribuable moins de cinq ans après son émission si, selon le cas : a) l’un des faits suivants se vérifie avant la disposition : (i) la coopérative agricole est avisée par écrit que le contribuable est devenu, après l’émission de la part, invalide et définitivement incapable de travailler ou malade en phase terminale, (ii) le contribuable cesse d’être membre de la coopérative agricole; b) la coopérative agricole est avisée par écrit que la part est détenue par une personne à laquelle elle est dévolue par suite du décès du contribuable.</p>	<p>« disposition admissible » “allowable disposition”</p>
<p>“eligible member” « membre admissible »</p>	<p>(a) before the disposition, (i) the agricultural cooperative corporation is notified in writing that the taxpayer has after the share was issued become disabled and permanently unfit for work, or terminally ill, or (ii) the taxpayer ceases to be a member of the agricultural cooperative corporation; or (b) the agricultural cooperative corporation is notified in writing that the share is held by a person on whom the share has devolved as a consequence of the death of the taxpayer.</p> <p>“eligible member” of an agricultural cooperative corporation means a member who carries on an agricultural business and who is</p>	<p>« entreprise d’agriculture » Entreprise, exploitée au Canada, qui consiste en une ou plusieurs des activités suivantes : a) l’agriculture, y compris, si la personne exploitant l’entreprise est une société visée à l’alinéa a) de la définition de « coopérative agricole », la production, la transformation, l’entreposage et la commercialisation en gros des produits découlant des activités agricoles de ses membres; b) la fourniture de marchandises ou la prestation de services (sauf les services financiers) nécessaires à l’agriculture.</p> <p>« membre admissible » Membre d’une coopérative agricole qui exploite une entreprise d’agriculture et qui est, selon le cas :</p>	<p>« entreprise d’agriculture » “agricultural business”</p>
			<p>« membre admissible » “eligible member”</p>

	<p>(a) an individual resident in Canada;</p> <p>(b) an agricultural cooperative corporation;</p> <p>(c) a corporation resident in Canada that carries on the business of farming in Canada; or</p> <p>(d) a partnership that carries on the business of farming in Canada, all of the members of which are described in any of paragraphs (a) to (c) or this paragraph.</p>	<p>a) un particulier résidant au Canada;</p> <p>b) une coopérative agricole;</p> <p>c) une société résidant au Canada qui exploite une entreprise agricole au Canada;</p> <p>d) une société de personnes qui exploite une entreprise agricole au Canada et dont l'ensemble des associés sont visés aux alinéas a) à c) ou au présent alinéa.</p>	
<p>“tax deferred cooperative share” « part à imposition différée »</p>	<p>“tax deferred cooperative share” at any time, means a share</p>	<p>« part à imposition différée » Part à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies à un moment donné :</p>	<p>« part à imposition différée » “tax deferred cooperative share”</p>
	<p>(a) issued, after 2005 and before 2016, by an agricultural cooperative corporation to a person or partnership that is at the time the share is issued an eligible member of the agricultural cooperative corporation, pursuant to an allocation in proportion to patronage;</p> <p>(b) the holder of which is not entitled to receive on the redemption, cancellation or acquisition of the share by the agricultural cooperative corporation or by any person with whom the agricultural cooperative corporation does not deal at arm's length an amount that is greater than the amount that would, if this Act were read without reference to this section, be included under subsection 135(7) in computing the eligible member's income for their taxation year in which the share was issued;</p> <p>(c) that has not before that time been deemed by subsection (4) to have been disposed of; and</p> <p>(d) that is of a class</p> <p>(i) the terms of which provide that the agricultural cooperative corporation shall not, otherwise than pursuant to an allowable disposition, redeem, acquire or cancel a share of the class before the day that is five years after the day on which the share was issued, and</p> <p>(ii) that is identified by the agricultural cooperative corporation in prescribed form and manner as a class of tax deferred cooperative shares.</p>	<p>a) elle est émise après 2005 et avant 2016, conformément à une répartition proportionnelle à l'apport commercial, par une coopérative agricole à une personne ou une société de personnes qui est, au moment de son émission, un membre admissible de la coopérative;</p> <p>b) son détenteur ne peut recevoir, lors de son rachat, annulation ou acquisition par la coopérative ou par toute personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, une somme supérieure à celle qui, en l'absence du présent article, serait incluse en application du paragraphe 135(7) dans le calcul du revenu du membre admissible pour son année d'imposition au cours de laquelle elle a été émise;</p> <p>c) avant ce moment, elle n'a pas été réputée avoir fait l'objet d'une disposition par l'effet du paragraphe (4);</p> <p>d) elle fait partie d'une catégorie :</p> <p>(i) dont les modalités prévoient que la coopérative ne peut, autrement que dans le cadre d'une disposition admissible, racheter, acquérir ou annuler une part de la catégorie avant le jour qui suit de cinq ans la date d'émission de la part,</p> <p>(ii) que la coopérative a désignée, sur le formulaire prescrit et selon les modalités réglementaires, à titre de catégorie de parts à imposition différée.</p> <p>« solde libéré d'impôt » S'agissant du solde libéré d'impôt d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition donnée, l'excédent éventuel</p>	<p>« solde libéré d'impôt » “tax paid balance”</p>

“tax paid balance”
« solde libéré d’impôt »

“tax paid balance” of a taxpayer at the end of a particular taxation year of the taxpayer, means the amount, if any, by which

(a) the total of

(i) the taxpayer’s tax paid balance at the end of the immediately preceding taxation year, and

(ii) the amount, if any, that is included in computing the taxpayer’s income under this Part for the particular taxation year because of an election described in subparagraph (2)(a)(ii),

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the taxpayer’s proceeds of disposition of a tax deferred cooperative share that the taxpayer disposed of in the particular taxation year.

Income inclusion

(2) In computing the income of a taxpayer for a particular taxation year, there shall be included under subsection 135(7), in respect of the taxpayer’s receipt, as an eligible member, of tax deferred cooperative shares of an agricultural cooperative corporation in the particular taxation year, only the total of

(a) the lesser of

(i) the total of all amounts, in respect of the taxpayer’s receipt in the particular taxation year of tax deferred cooperative shares, that would, if this Act were read without reference to this section, be included under subsection 135(7) in computing the taxpayer’s income for the particular taxation year, and

(ii) the greater of nil and the amount, if any, specified by the taxpayer in an election in prescribed form that is filed with the taxpayer’s return of income for the particular taxation year, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the taxpayer’s proceeds of disposition of a tax deferred cooperative share disposed of by the taxpayer in the particular taxation year

exceeds

de la somme visée à l’alinéa a) sur la somme visée à l’alinéa b) :

a) le total des sommes suivantes :

(i) le solde libéré d’impôt du contribuable à la fin de l’année d’imposition précédente,

(ii) la somme qui est incluse dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de la présente partie pour l’année donnée en raison du choix prévu au sous-alinéa (2)a)(ii);

b) le total des sommes représentant chacune le produit de disposition d’une part à imposition différée dont le contribuable a disposé au cours de l’année donnée.

(2) N’est à inclure dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition donnée, en application du paragraphe 135(7), relativement à la réception par le contribuable, à titre de membre admissible, de parts à imposition différée d’une coopérative agricole au cours de l’année donnée, que le total des sommes suivantes :

a) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes, relatives à la réception par le contribuable au cours de l’année donnée de parts à imposition différée, qui, en l’absence du présent article, seraient incluses en application du paragraphe 135(7) dans le calcul de son revenu pour l’année donnée,

(ii) zéro ou, si elle plus élevée, la somme que le contribuable choisit et indique dans un formulaire prescrit qu’il produit avec sa déclaration de revenu pour l’année donnée;

b) l’excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune le produit de disposition, pour le contribuable, d’une part à imposition différée

Somme à inclure dans le revenu

	<p>(ii) the total of</p> <p>(A) the taxpayer's tax paid balance at the end of the immediately preceding taxation year, and</p> <p>(B) the amount, if any, that is included in computing the taxpayer's income for the particular taxation year because of an election described in subparagraph (2)(a)(ii).</p>	<p>rée dont il a disposé au cours de l'année donnée,</p> <p>(ii) le total des sommes suivantes :</p> <p>(A) le solde libéré d'impôt du contribuable à la fin de l'année d'imposition précédente,</p> <p>(B) la somme qui est incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée en raison du choix prévu au sous-alinéa (2)a(ii).</p>	
Deductibility limit	<p>(3) The amount that may be deducted under subsection 135(1) for a particular taxation year by an agricultural cooperative corporation in respect of payments, in the form of tax deferred cooperative shares, made pursuant to allocations in proportion to patronage shall not exceed 85% of the agricultural cooperative corporation's income of the taxation year attributable to business done with members.</p>	<p>(3) La somme déductible par une coopérative agricole pour une année d'imposition en application du paragraphe 135(1) au titre de paiements, sous forme de parts à imposition différée, effectués conformément à des répartitions proportionnelles à l'apport commercial ne peut excéder 85 % du revenu de la coopérative pour l'année attribuable aux affaires faites avec ses membres.</p>	Plafond de déduction
Deemed disposition	<p>(4) A taxpayer who holds a tax deferred cooperative share is deemed to have disposed of the share, for proceeds of disposition equal to the amount that would, if this Act were read without reference to this section, have been included under subsection 135(7), in respect of the share, in computing the taxpayer's income for the taxation year in which the share was issued, at the earliest time at which</p> <p>(a) the paid-up capital of the share is reduced otherwise than by way of a redemption of the share; or</p> <p>(b) the taxpayer pledges, assigns or in any way alienates the share as security for indebtedness of any kind.</p>	<p>(4) Le contribuable qui détient une part à imposition différée est réputé en avoir disposé dès que l'un des faits ci-après se produit, pour un produit égal à la somme qui, en l'absence du présent article, aurait été incluse en application du paragraphe 135(7), relativement à la part, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la part a été émise :</p> <p>a) le capital versé au titre de la part est réduit autrement qu'au moyen du rachat de la part;</p> <p>b) le contribuable, pour garantir le règlement de dettes de toute nature, donne la part en gage, la cède ou l'aliène de quelque façon que ce soit.</p>	Disposition réputée
Reacquisition	<p>(5) A taxpayer who is deemed by subsection (4) to have disposed at any time of a tax deferred cooperative share is deemed to have reacquired the share, immediately after that time, at a cost equal to the taxpayer's proceeds of disposition from that disposition.</p>	<p>(5) Le contribuable qui est réputé par le paragraphe (4) avoir disposé d'une part à imposition différée est réputé l'avoir acquise de nouveau immédiatement après la disposition à un coût égal au produit de disposition qu'il en a reçu.</p>	Nouvelle acquisition
Exclusion from withholding obligation	<p>(6) Subsection 135(3) does not apply to a payment pursuant to an allocation in proportion to patronage that is paid by an agricultural cooperative corporation through the issuance of a tax deferred cooperative share.</p>	<p>(6) Le paragraphe 135(3) ne s'applique pas au paiement qu'une coopérative agricole effectue, conformément à une répartition proportionnelle à l'apport commercial, au moyen d'une émission de parts à imposition différée.</p>	Aucune obligation de retenue

Withholding on redemption

(7) If a share that was, at the time it was issued, a tax deferred cooperative share of an agricultural cooperative corporation is redeemed, acquired or cancelled by the agricultural cooperative corporation, or by a person or partnership with whom the agricultural cooperative corporation does not deal at arm's length, the agricultural cooperative corporation or the person or partnership, as the case may be, shall withhold and forthwith remit to the Receiver General, on account of the shareholder's tax liability, 15% from the amount otherwise payable on the redemption, acquisition or cancellation.

(7) En cas de rachat, d'acquisition ou d'annulation, par une coopérative agricole ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, d'une part qui, au moment de son émission, était une part à imposition différée de la coopérative, la coopérative ou la personne ou société de personnes, selon le cas, doit retenir, au titre de l'impôt dont le détenteur de part est redevable, une somme égale à 15 % de la somme à payer par ailleurs lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation, et la verser aussitôt au receveur général.

Retenue lors du rachat

Application of subsections 84(2) and (3)

(8) Subsections 84(2) and (3) do not apply to a tax deferred cooperative share.

(8) Les paragraphes 84(2) et (3) ne s'appliquent pas aux parts à imposition différée.

Paragraphes 84(2) et (3) inapplicables

(2) Subsection (1) applies after 2005, except that paragraph 135.1(4)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to any indebtedness entered into before 2006.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2006. Toutefois, l'alinéa 135.1(4)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux dettes contractées avant 2006.

16. (1) The portion of subsection 136(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

16. (1) Le passage du paragraphe 136(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Definition of "cooperative corporation"

(2) In this section, "cooperative corporation" means a corporation that was incorporated or continued by or under the provisions of a law, of Canada or of a province, that provide for the establishment of the corporation as a cooperative corporation or that provide for the establishment of cooperative corporations, for the purpose of marketing (including processing incident to or connected to the marketing) natural products belonging to or acquired from its members or customers, of purchasing supplies, equipment or household necessities for or to be sold to its members or customers or of performing services for its members or customers, if

(2) Au présent article, « société coopérative » s'entend d'une société qui a été constituée ou prorogée en vertu des dispositions d'une loi fédérale ou provinciale prévoyant sa constitution à titre de société coopérative ou prévoyant la constitution de sociétés coopératives, en vue de commercialiser (y compris faire les opérations de transformation accessoires ou connexes) des produits naturels appartenant à ses membres ou clients, ou acquis auprès d'eux, d'acheter des fournitures, du matériel ou des objets de nécessité du ménage pour ses membres ou clients ou pour les vendre à ses membres ou clients, ou de rendre des services à ses membres ou clients, si :

Définition de « société coopérative »

(2) Subsection (1) applies after June 2005.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de juillet 2005.

17. (1) The portion of subsection 227(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

17. (1) Le passage du paragraphe 227(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Payments by trustees, etc.

(5) Where a specified person in relation to a particular person (in this subsection referred to as the "payer") has any direct or indirect influ-

(5) La personne déterminée, quant à une autre personne (appelée « payeur » au présent paragraphe), qui a une influence directe ou indi-

Paiements par le fiduciaire, etc.

ence over the disbursements, property, business or estate of the payer and the specified person, alone or together with another person, authorizes or otherwise causes a payment referred to in subsection 135(3), 135.1(7) or 153(1), or on or in respect of which tax is payable under Part XII.5 or XIII, to be made by or on behalf of the payer, the specified person

(2) Paragraph 227(5)(a.1) of the Act is replaced by the following:

(a.1) is, for the purposes of subsections 135.1(7) and 211.8(2), deemed to be a person who redeemed, acquired or cancelled a share and made the payment as a consequence of the redemption, acquisition or cancellation;

(3) Subparagraph 227(5)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) all amounts payable by the payer because of any of subsections 135(3), 135.1(7), 153(1) and 211.8(2) and section 215 in respect of the payment, and

(4) The portion of subsection 227(8.3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(8.3) A person who fails to deduct or withhold any amount as required by subsection 135(3), 135.1(7), 153(1) or 211.8(2) or section 215 shall pay to the Receiver General interest on the amount at the prescribed rate, computed

(5) Paragraph 227(8.3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of an amount required by subsection 135(3) or 135.1(7) or section 215 to be deducted or withheld, from the day on which the amount was required to be deducted or withheld to the day of payment of the amount to the Receiver General; and

(6) Subsection 227(8.4) of the Act is replaced by the following:

(8.4) A person who fails to deduct or withhold any amount as required under subsection 135(3) or 135.1(7) in respect of a payment made to another person or under subsection 153(1) in respect of an amount paid to another person who is non-resident or who is resident in Canada solely

recte sur les décaissements, les biens, l'entreprise ou la succession du payeur et qui, seule ou avec quelqu'un d'autre, fait en sorte qu'un paiement visé aux paragraphes 135(3), 135.1(7) ou 153(1), ou sur lequel ou relativement auquel un impôt est payable en vertu des parties XII.5 ou XIII, soit effectué par le payeur ou pour son compte, ou autorise un tel paiement :

(2) L'alinéa 227(5)(a.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) est réputée, pour l'application des paragraphes 135.1(7) et 211.8(2), être une personne qui a racheté, acquis ou annulé une part ou une action et qui a effectué le paiement par suite de cette opération;

(3) Le sous-alinéa 227(5)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les montants payables par le payeur par l'effet des paragraphes 135(3), 135.1(7), 153(1) ou 211.8(2) ou de l'article 215 relativement au paiement,

(4) Le passage du paragraphe 227(8.3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8.3) La personne qui ne déduit pas ou ne retient pas un montant conformément aux paragraphes 135(3), 135.1(7), 153(1) ou 211.8(2) ou à l'article 215 doit payer au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit :

(5) L'alinéa 227(8.3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) s'il s'agit d'un montant visé aux paragraphes 135(3) ou 135.1(7) ou à l'article 215, pour la période commençant le jour où le montant aurait dû être déduit ou retenu et se terminant le jour de son paiement au receveur général;

(6) Le paragraphe 227(8.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8.4) La personne qui ne déduit pas ou ne retient pas un montant conformément soit aux paragraphes 135(3) ou 135.1(7) sur un paiement fait à une autre personne, soit au paragraphe 153(1) sur un montant payé à une autre personne qui ne réside pas au Canada ou qui n'y réside que

Interest on amounts not deducted or withheld

Intérêts sur les montants non déduits ou non retenus

Liability to pay amount not deducted or withheld

Obligation de payer un montant non déduit ou non retenu

because of paragraph 250(1)(a) is liable to pay as tax under this Act on behalf of the other person the whole of the amount that should have been so deducted or withheld and is entitled to deduct or withhold from any amount paid or credited by the person to the other person or otherwise to recover from the other person any amount paid by the person as tax under this Part on behalf of the other person.

(7) Subsections (1) to (6) apply after 2005.

18. (1) Subsection 227.1(1) of the Act is replaced by the following:

227.1 (1) Where a corporation has failed to deduct or withhold an amount as required by subsection 135(3) or 135.1(7) or section 153 or 215, has failed to remit such an amount or has failed to pay an amount of tax for a taxation year as required under Part VII or VIII, the directors of the corporation at the time the corporation was required to deduct, withhold, remit or pay the amount are jointly and severally, or solidarily, liable, together with the corporation, to pay that amount and any interest or penalties relating to it.

(2) Subsection (1) applies after 2005.

par application de l'alinéa 250(1)a), doit payer, au nom de cette autre personne, à titre d'impôt en vertu de la présente loi, la totalité du montant qui aurait dû être ainsi déduit ou retenu et a le droit de déduire ou de retenir ce montant sur tout montant payé à cette autre personne ou porté à son crédit, ou de le recouvrer autrement de cette autre personne.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent à compter de 2006.

18. (1) Le paragraphe 227.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

227.1 (1) Lorsqu'une société a omis de déduire ou de retenir une somme, tel que prévu aux paragraphes 135(3) ou 135.1(7) ou aux articles 153 ou 215, ou a omis de verser cette somme ou a omis de payer un montant d'impôt en vertu de la partie VII ou VIII pour une année d'imposition, les administrateurs de la société, au moment où celle-ci était tenue de déduire, de retenir, de verser ou de payer la somme, sont solidairement responsables, avec la société, du paiement de cette somme, y compris les intérêts et les pénalités s'y rapportant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2006.

Liability of
directors for
failure to deduct

Responsabilité
des administra-
teurs pour défaut
d'effectuer les
retenues